PAGE 07/08

21/11/2015 11:43

n143331429

Prefecture92 2015/11/21 11:34:53

7 /8



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DH nº 2015 - 92000610 du 21 novembre 2015 portant abligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

FNE E920129

Vu la Convention curopéenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses urticles 3 et 8;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à 513-3, et L 521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3;

Considérant que M. Marie Dué le 22/11/1989 à INCONNU de nationalité EGYPTIENNE demeutant SANS DOMICILE CONNU ne peut justifier être entré régulièrement aur le territoire, et est dépourvu de passeport et de visa normalement requis, conformément à l'article L.21 [-1 du Code de l'entrée et du séjour des ôtrangers et du droit d'azija, que de ce fait il rentre dans le champ d'application de l'article L.511-1 I l';

Considérant que l'intéressé déclare comprendre la langue française

Considérant que la situation de l'intéressé entre dans le champ de l'application du II 3° de l'article L.511-1 et qu'il existe un risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire;

Considérant en effet que l'intéressé qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des pemes ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible);

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale;

Considérant que M. Considérant que M. Considérant que m'est pas assigné à résidence sur le fondement de l'article L561-2 du code susvisé; qu'en offet, l'intéressé qui est dépourvu de passeport ou de tout autre document d'identité, et à déclaré ne pas vouloir se conformer à la mesure d'éloignement, ne présente pas les garanties propres à prévenir les risques de soustraction à la mesure d'éloignement;

ARRETE

Article I''' Missain Brown of the cert obligé de quiner le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible.

Article2: L'intéressé, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, compte tenu du temps nécessaire à l'organisation de son voyage, sera maintenu dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentlaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice el-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention.

Article 3: Messicurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

Date et heure
L'intéressé

L'agent notifiant (Nom et fonction)
L'interprète (nom – signature)

L teverple V

Lu par l'intéressó

Lu par l'agent notifiant Lu par l'interprète (

Pait a Nancope, 10 2 h novembro 2015